

Informations aux personnes venant de perdre un proche

Mesures restrictives liées à l'épidémie de COVID-19

12 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre l'un de vos proches, décédé dans notre hôpital. Au nom de toutes les personnes qui y exercent, nous vous prions de bien vouloir accepter nos condoléances.

Dans le contexte particulier de l'épidémie au COVID-19, des mesures exceptionnelles doivent s'appliquer.

Ces mesures doivent être strictement respectées dans l'intérêt de tous afin de vous protéger contre l'épidémie, de protéger les personnels hospitaliers et d'éviter au maximum la propagation du virus.

À ce jour, les mesures suivantes s'appliquent à la prise en charge des personnes décédées. Certaines d'entre elles s'appliquent à toutes les personnes décédées ; d'autres aux seules personnes considérées comme un cas confirmé ou seulement probable de Covid-19.

Organisation des obsèques des patients décédés

A défaut de volonté exprimée de son vivant par la personne décédée, il revient à la personne de l'entourage en charge de pourvoir aux funérailles de :

- Prendre sans délai les dispositions permettant la désignation de l'opérateur funéraire qui sera chargé des obsèques, afin qu'elles soient organisées dès que possible.
- Faire connaître l'opérateur funéraire qu'elle désigne à l'hôpital et en premier lieu à l'agent responsable de la chambre mortuaire dans un délai de 48h.

La réglementation impose une mise en cercueil immédiate du corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du Covid-19, qui sera effectuée à la chambre mortuaire. La fermeture du cercueil est définitive.

Conformément à la réglementation, si les proches n'ont pas organisé les obsèques ou si le corps n'est pas réclamé dans un délai de 10 jours, l'AP-HP y fera procéder par la commune, le cas échéant aux frais de la famille.

Présence des proches auprès des patients décédés dans les unités de soins

- **Pour les proches des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du Covid-19 :**

Compte tenu des circonstances, les présentations aux proches du corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du Covid-19 sont réduites à une très courte durée dans les unités de soins et réservées au très proche entourage.

Les proches doivent respecter avec la plus grande attention les précautions d'hygiène appropriées, qui leur sont indiquées par les personnels soignants. Ils doivent notamment s'abstenir d'embrasser le corps de la personne décédée, et veiller à ne pas s'approcher du corps à moins d'un mètre. Ils doivent se désinfecter soigneusement les mains par friction hydro-alcoolique en quittant la chambre. Il ne peut être admis qu'une personne à la fois dans la chambre.

La présentation des corps ne peut être effectuée que pour les proches qui auront pu être présents dans l'unité de soins dans les deux heures au maximum suivant le décès, ce délai pouvant être réduit en cas de nécessité médicale.

Nous vous informons qu'après avoir été préparé pour présentation, le corps est placé dans une housse fermée avant d'être transporté en chambre mortuaire, selon les prescriptions applicables à cette maladie infectieuse.

- **Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19 :**

Les présentations aux proches des corps des personnes décédées sont possibles en respectant les mesures barrières générales, et notamment en se tenant à distance d'un mètre entre chaque personne.

Présence des proches à la chambre mortuaire

Le nombre de proches pouvant être admis est défini pour chaque chambre mortuaire au regard de la possibilité de respecter les mesures barrières.

- **Pour les proches des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du Covid-19 :**

Une présentation du corps n'est pas possible pour les corps des personnes atteintes ou probablement atteintes du Covid-19. Un temps de recueillement auprès du cercueil est possible lorsque les circonstances le permettent.

Lors de la levée du corps, les proches doivent respecter les mesures barrières générales et se tenir entre eux à une distance d'au moins un mètre. **Le port d'un masque est obligatoire.**

- **Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19 :**

Au cas où les circonstances la rendent possible, ceci étant apprécié par l'agent responsable de la chambre mortuaire, une présentation du corps peut être effectuée aux proches qui en font la demande. Cette présence doit être réduite au très proche entourage.

Les proches doivent respecter les mesures barrières générales et se tenir entre eux à une distance d'au moins un mètre. **Le port d'un masque est obligatoire.** Ces dispositions s'appliquent également lors des levées de corps.

Toilettes mortuaires et soins de conservation

Une toilette mortuaire est effectuée dans l'unité de soins sur le corps des personnes décédées du Covid-19, qu'il soit probable ou confirmé, par des professionnels de santé. En revanche, les toilettes rituelles ne sont pas autorisées sur le corps des personnes décédées du Covid-19, qu'il soit probable ou confirmé.

Pour les proches des personnes décédées sans infection au Covid-19, les toilettes, y compris rituelles, sont autorisées, en respectant les mesures barrières générales.

Les soins de conservation (actes de thanatopraxie) sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 au moment de leur décès.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces mesures, importantes pour nous tous, dans ces moments difficiles.

Nous vous renouvelons nos très sincères condoléances. Soyez assurés de tout notre soutien dans cette épreuve.

La Direction générale de l'AP-HP